



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-105

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-02-18-00011 - Arrêté inter-préfectoral DCL/BEICEP n°2025-65 complétant l'arrêté n°2020-58 du 10 juin 2020 fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine, ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au bénéfice des Voies Navigables de France (8 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-18-00010 - Arrêté n° 2025-00219 portant mesures de police applicables à Paris le 22 février 2025 à l'occasion de l'ouverture du Salon international de l'agriculture (5 pages)

Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-02-18-00011

Arrêté inter-préfectoral DCL/BEICEP n°2025-65
complétant l'arrêté n°2020-58 du 10 juin 2020
fixant les conditions de gestion, d'exploitation et
d'entretien « des barrages de navigation de
Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que
ses ouvrages annexes sur la rivière Seine, ouvrage
de classe C au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques, au bénéfice des Voies Navigables
de France

Arrêté inter-préfectoral DCL/BEICEP n°2025-65 complétant l'arrêté n°2020-58 du 10 juin 2020 fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine, ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au bénéfice des Voies Navigables de France

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, M. GUILLAUME Marc ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine, M. BRUGERE Alexandre ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 13 février 2023 relatif au schéma directeur de la prévision des crues du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-58 du 10 juin 2020 actant le bénéfice d'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages de navigation sur la rivière Seine ;

VU l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le porter à connaissance du 11 octobre 2024 relatif aux travaux de rénovation du barrage à vannes de Suresnes ;

VU les avis rendus par le Service prévention des risques, département hydrométrie et prévision des crues et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) et par l'agence régionale de santé dans le cadre de la consultation administrative ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 31 janvier 2025, à la demande d'avis sollicité dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation, soumise par courrier électronique le 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation visent la régulation automatique du bief de Paris, la sécurité du personnel et l'optimisation de l'entretien et de la maintenance ;

CONSIDERANT que ces travaux sont notables et ne peuvent pas être considérés comme de l'entretien courant, tel que défini dans l'article 7 de l'arrêté n°2020-58 du 10 juin 2020, et qu'ils nécessitent par conséquent un bureau d'études agréé conformément à l'article R.214-120 ;

CONSIDERANT l'étude hydraulique réalisée qui caractérise les impacts en cas de crue avec une passe condamnée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTENT

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Voies navigables de France est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance du 11 octobre 2024, aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2020 fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages de navigation sur la rivière Seine, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

VNF en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage, met en œuvre dans les délais définis dans le présent arrêté l'ensemble des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux de rénovation des deux passes du barrage de navigation à vannes de Suresnes, situé sur les communes de Puteaux et de Paris. Les travaux comprennent notamment pour chaque passe :

- la réhabilitation des rainures permettant le batardage en aval ;
- le batardage de la passe ;
- la restauration complète du système de régulation (remplacement des vannes et des dispositifs de manœuvre) ;
- l'ajout d'une passerelle traversant l'ensemble du barrage en partie supérieure ;
- le remplacement des équipements électriques et d'automatisme ;
- l'automatisation du barrage.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés du 1^{er} février 2025 au 30 novembre 2026 selon plusieurs phases :

- février à avril 2025 inclus : travaux préparatoires de mise en place de la base vie, aménagement des accès et installation de la base vie ;
- mai 2025 : travaux de préparation des rainures aval rive gauche;
- du 1^{er} juin au 30 novembre 2025 : batardage et remplacement des vannes de la passe rive gauche ;
- mai 2026 : travaux de préparation des rainures aval rive droite ;
- du 1^{er} juin au 30 novembre 2026 : batardage et remplacement des vannes de la passe rive droite.

Au 30 novembre de chaque année de travaux, la zone chantier est remise en état : le batardeau aval, le matériel, les engins et installations de chantiers sont retirés et le site est à l'équilibre en termes de déblais/remblais.

TITRE II - Prescriptions

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté et au moins quinze jours avant le démarrage de travaux, le bénéficiaire informe le service politiques et police de l'eau, le département d'hydrométrie et de prévision des crues et le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT de la date effective de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté, avec le porter-à-connaissance et ses compléments, à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au moins un mois avant le démarrage du chantier :

- un calendrier détaillé de mise en œuvre, contenant les dates de début et de fin de chantier,
- le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan d'organisation intégrant la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base-vie, aire de stockage des matériaux, plan de circulation des engins) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le plan de prévention et de dépollution en cas de pollution ;
- la procédure de repli de chantier en cas de crue.

ARTICLE 5 : Prévention du risque inondation en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux sur une passe, le barrage à hausse et la seconde passe du barrage à vannes ne sont pas condamnés et restent manœuvrables. Ils assurent la gestion du bief et sont effacés en cas de crue.

La procédure de repli comprend les modalités suivantes :

- quelle que soit la situation, le bénéficiaire consulte obligatoirement deux fois par jour le site « VIGICRUES » (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) aux stations de Paris Austerlitz, Saint-Fargeau-Ponthierry et Gournay-sur-Marne ;
- lorsque le débit à la station de Paris Austerlitz est compris entre 400 et 540 m³/s, un seuil de vigilance est enclenché avec des mesures renforcées :
 - le suivi des débits amonts et des prévisions météorologiques est accru, et les moyens humains et matériels nécessaires au débatardage sont préparés en vue d'un éventuel débatardage ;
 - VNF appelle le département hydrométrie et prévision des crues de la DRIEAT en cas de risque d'une hausse des débits approchant 540 m³/s, afin d'avoir des éléments complémentaires sur l'évolution prévue.
- lorsque le débit atteint 540 m³/s à la station de Paris Austerlitz, un seuil d'alerte est enclenché et les opérations de débatardage débutent si la tendance est significativement à la hausse (débit dépassant 600m³/s sur plusieurs jours ou risque important d'atteindre 700m³/s). Toutefois, en cas de montée exceptionnelle des débits à l'amont ou de prévisions d'évènements orangeux, en particulier concernant le secteur sud Paris et la petite couronne, le début de débatardage est anticipé ;
- lorsque le débit atteint 750 m³/s à la station de Paris Austerlitz, le batardeau aval doit être totalement retiré. Tout le matériel, y compris le batardeau aval, les engins et les installations de chantier, est évacué hors de la zone inondable dans un délai maximum de 8 h, si les prévisions le justifient après échange avec le département hydrométrie et prévision des crues ;

Une fois les opérations de débatardage démarrées, VNF continue à joindre le département hydrométrie et prévision des crues autant que de besoin pour tout renseignement sur l'évolution de la situation hydro-météorologique.

Le batardeau aval de chantier est retiré du lit mineur de la Seine entre le 30 novembre et le 31 mai par le bénéficiaire principal de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Il est effectué une maintenance préventive du matériel. Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, etc.) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention. Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (notamment pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).

L'entretien des engins, notamment les vidanges, est interdit sur le chantier.

Le bénéficiaire principal de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu lors des phases de terrassements et de vidanges des batardeaux dans la Seine en amont et en aval du chantier pour les paramètres : turbidité, température, pH, conductivité et oxygène dissous. Au préalable de l'opération, une valeur moyenne de l'écart de turbidité amont-aval est transmise et validée par le service en charge de la police de l'eau.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous doit être supérieur à 6 mg/l ;
- les matières en suspension : l'écart entre les valeurs amont et aval doit être inférieur à 50 mg/l ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9, sauf si les valeurs amont et aval hors de cette plage sont concomitantes ;
- la conductivité doit être inférieure à 800 µS/cm.

Les mesures sont réalisées toutes les deux heures. En cas, de dépassement d'un seuil d'alerte sur un des paramètres, les mesures sont réalisées chaque heure.

En cas de franchissement d'une des valeurs seuils ci-dessus, le bénéficiaire doit cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux.

A l'exception des eaux d'exhaure, aucun rejet ou déversement direct au milieu naturel n'est autorisé.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants compatibles avec un usage terrestre et aquatique, barrages anti-pollution) sont disponibles sur site. Toute pollution par des hydrocarbures est retenue et récupérée par des moyens adéquats.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau, l'exploitant de Sénéo et l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Hauts-de-Seine (DT92).

ARTICLE 7 : Information pendant les travaux et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de façon mensuelle de l'avancée des travaux et sans délai en cas de retard constaté. Il communique des rapports d'avancements contenant le bilan du suivi de la qualité ainsi que le cahier de chantier consignat tous incidents survenus sur le chantier.

A l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur site. Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, report du suivi de la qualité du milieu).

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage à vannes de Suresnes

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation de l'ouvrage sont portés par un maître d'œuvre agréé, en phases d'études, de conception et de réalisation.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment, conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Modification des prescriptions

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ou adapte les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine et de Paris pendant une durée minimale de quatre (4) mois. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de Paris, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signées la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Préfet de région Île-de-France, Préfet de Paris, respectivement 167-177 avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex et 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Tour Séquoia 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les maires des communes de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 14 février 2025

Le Préfet des Hauts de Seine

SIGNE

Fait à Paris, le 18 février 2025

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Préfecture de Police

75-2025-02-18-00010

Arrêté n° 2025-00219 portant mesures de police applicables à Paris le 22 février 2025 à l'occasion de l'ouverture du Salon international de l'agriculture

Arrêté n° 2025-00219

**portant mesures de police applicables à Paris le 22 février 2025 à l'occasion de l'ouverture
du Salon international de l'agriculture**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques

d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra du 22 février au 2 mars 2025 le Salon international de l'agriculture à Paris Expo Porte de Versailles ; que le Président de la République, des membres du gouvernement et de nombreuses personnalités s'y rendront ; que plusieurs délégations internationales seront présentes à cette occasion ; qu'un flux important de visiteurs est attendu ; que cet événement particulièrement médiatisé intervient dans un contexte social et international tendu ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à proximité des sièges des institutions françaises à l'occasion de l'ouverture de ce salon ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le samedi 22 février 2025 de 00h00 à 23h59, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

